

Modification du cahier des charges de l'AOC « AJACCIO »

PREAMBULE

L'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine contrôlée « Ajaccio » - le Groupement Intersyndical des AOC de Corse (GIAC) - a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural, auprès de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Ajaccio »

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le Comité national des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Seules les modifications inscrites dans le corps du texte **en caractères gras** et le texte barré (~~exemple~~) font l'objet de la procédure nationale d'opposition.

CHAPITRE PREMIER

IV – Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

1° - Aire géographique

La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration **et le conditionnement** des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de Corse-du-Sud : Afa, Ajaccio, Alata, Albitreccia, Ambiegna, Appietto, Arbori, Arro, Bastelicaccia, Calcatoggio, Canelle, Carbuccia, Cargèse, Casaglione, Casalabriva, Cauro, Coggia, Cognocoli-Monticchi, Coti-Chiavari, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna, Ocana, Peri, Piana, Pietrosella, Pila-Canale, Saint-André-d'Orcino, Sari-d'Orcino, Sarrola-Carcopino, Serra-di-Ferro, Tavaco, Valle-di-Mezzana, Vero, Vico et Villanova.

CHAPITRE II

I – Obligations déclaratives

~~3 – Déclaration de transaction et déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné~~

- Tout opérateur souhaitant commercialiser en vrac un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée doit effectuer auprès de l'organisme de contrôle agréé une déclaration de transaction au moins 8 jours ouvrés avant la première retraitaison et dans un délai maximum de 2 jours ouvrés après la transaction.

~~— Tout opérateur souhaitant effectuer une expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée devra en faire la déclaration auprès de l'organisme de contrôle agréé au moins 8 jours ouvrés avant expédition.~~

~~L'opérateur doit préciser la couleur et les volumes concernés.~~

CHAPITRE III

B.3 - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage	
Conditionnement	Documentaire et visite sur site
C – CONTRÔLES DES PRODUITS	
Avant et/ou après le conditionnement ou au stade de la mise en marché à destination du consommateur	Documentaire et examen analytique
Au stade des retiraisons en vrac ou au stade de la mise en marché à destination du consommateur	Examen organoleptique
Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national	Examen analytique et organoleptique de tous les lots